

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-023

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles

89-2023-01-27-00003 - Arrêté n°PREF/CAB/2023-0098 portant encadrement des supporters montpelliérains à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 29 janvier 2023 opposant l'AJ AUXERRE au Montpellier Hérault Sport Club (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-01-27-00003

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0098 portant encadrement des supporters montpelliérains à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 29 janvier 2023 opposant l'AJ AUXERRE au Montpellier Hérault Sport Club



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0098 portant encadrement des supporters montpelliérains à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 29 janvier 2023 opposant l'AJ AUXERRE au Montpellier Hérault Sport Club

Le Préfet de l'Yonne

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant Mme Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et aux interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre rencontrera le Montpellier Hérault Sport Club dans le cadre du championnat de France de ligue 1, le dimanche 29 janvier 2023 à 15 heures au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public pouvant être générés à l'occasion du match opposant l'AJ Auxerre au Montpellier Hérault Sport Club ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters Montpellier Hérault Sport Club dont le déplacement est organisé par les clubs de supporters, en provenance de Montpellier, se rendant à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 29 janvier 2023 à 15 heures au stade de l'Abbé Deschamps entre l'AJ Auxerre et le Montpellier Hérault Sport Club.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 29 janvier 2023 à partir de 13 heures, au péage sortie N° 20 Auxerre Sud de l'autoroute A6. Le départ du convoi, composé de 8 minibus et de véhicules individuels, pour le stade est fixé à 13 heures 15. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, à l'emplacement réservé pour le stationnement visiteurs.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et aux deux présidents de club.

Fait à Auxerre, le **27 JAN. 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pauline GIRARDOT', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat abstract.

Pauline GIRARDOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.